



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 19 décembre 2005 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 19:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

R 285-2005

Organisation de ski à Val St-Côme

Attendu que depuis plusieurs années, des jeunes de notre municipalité souhaitent que nos services de loisirs organisent des voyagent de ski à la station Val St-Côme;

Attendu qu'après avoir pris des renseignements à la station de ski Val St-Côme ainsi que dans différentes municipalités de la région, il y a lieu, pour une première année d'organisation de cette activité, de s'associer avec la Ville de Joliette pour offrir ce service;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu:

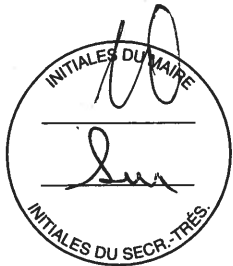
1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. D'accepter l'offre de la Ville de Joliette qui met à notre disposition 9 billets de ski au prix de 225 \$ chacun.
3. D'offrir ces billets à 9 jeunes de Crabtree au prix de 150 \$ chacun, la contribution municipale étant de 75 \$ par enfant.

ADOPTÉ

R 286-2005

Transmission d'une estimation détaillée du camion incendie à acquérir en vertu du règlement 2005-108 au ministère des Affaires municipales

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 14 novembre 2005, le règlement 2005-108 décrétant un emprunt de 280 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie;



N° de résolution
ou annotation

Attendu que le règlement d'emprunt prévoyait la possibilité de faire l'acquisition d'un camion usagé ou d'un camion neuf;

Attendu que la municipalité a reçu une offre de Techno Feu pour l'achat d'un camion usagé dont le détail est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante, laquelle offre est de 134 800 \$ (plus les taxes applicables);

Attendu que la municipalité souhaite que le ministre des Affaires municipales autorise l'emprunt pour l'achat du camion usagé précité;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. De transmettre au ministère des Affaires municipales l'offre de vente de Techno Feu, annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, afin d'être autorisé à emprunter les sommes nécessaires à l'acquisition dudit camion usagé.

ADOPTÉ

R 287-2005

Activité de financement au profit de la Fondation du Collège Esther-Blondin

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu de faire l'achat de deux (2) billets à 95 \$ chacun pour la dégustation de vins et fromages de la Fondation du Collège Esther-Blondin qui se tiendra le 27 janvier 2006 et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

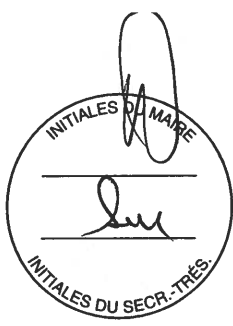
R 288-2005

Lampes de rue - secteur Val-Ouareau phase IV

Attendu qu'il y a lieu de faire l'installation de lampes de rue dans le nouveau secteur de développement domiciliaire Val-Ouareau phase IV;

Attendu que dans un premier temps, il y a lieu d'installer des lampes sur les poteaux existants soit:

- ◆ Sur la 23^{ième} rue (entre les lots 198-2-2 et 198-2-3;
- ◆ Sur la 23^{ième} rue (entre les lots 198-2-6 et 198-2-7;
- ◆ Sur la 4^{ième} avenue (entre les lots 198-2-71 et 198-2-72



N° de résolution
ou annotation

Attendu que nous souhaitons récupérer des lampes de rues à des endroits où elles sont devenues moins nécessaires afin de les utiliser aux endroits précités;

Attendu que les lampes à débrancher sont les suivantes:

- ◆ Sur la 2^{ième} avenue à l'intersection de la 6^{ième} rue;
- ◆ Sur la 4^{ième} avenue vis-à-vis le stationnement de la compagnie Scott, la première lampe près du poteau de signalisation indiquant le 50 km;
- ◆ Lampe enlevée par Hydro-Québec au cours de l'été dernier (elle était située sur la 4^{ième} avenue) et remise au garage municipal;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. De transmettre la présente résolution à Hydro-Québec afin qu'elle procède aux débranchements et branchements précités.

ADOPTÉ

R 289-2005

Règlement 2005-109 - Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement 2005-109 relatif au raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout, soit adopté.

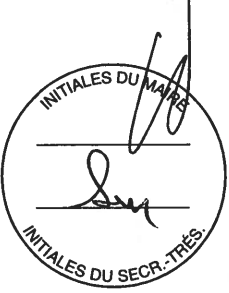
ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2005-109

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AU RÉSEAU MUNICIPAL ET L'INSTALLATION DE SOUPAPES DE SÉCURITÉ

Considérant que le tarif fixé par le *règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire*, no 94-253 ne reflète plus le coût réel que doit assumer la municipalité afin de procéder au raccordement ou à la disjonction des entrées d'eau et d'égout au réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

Considérant qu'afin d'être équitable envers l'ensemble des contribuables de la municipalité, il y a lieu de facturer lesdits travaux de raccordement ou de disjonction en fonction de leur coût réel;



N° de résolution
ou annotation

Considérant qu'il y a lieu également d'exiger que chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau municipal d'égout y installe une soupape de sécurité;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'abroger et de remplacer ledit *Règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire*;

Considérant les articles 563 (2^o) et 563.0.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2005;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les travaux de raccordement ou de disjonction entre le réseau municipal d'aqueduc ou d'égout et les entrées d'eau et d'égout jusqu'à la ligne de propriété municipale, sont effectués par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

ARTICLE 3

Tous les travaux visés à l'article 2 sont exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme de 2 000 \$ à titre d'avance sur le paiement du coût total de ces travaux.

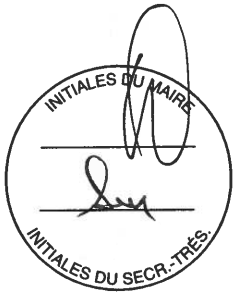
ARTICLE 4

Le propriétaire est responsable de toute portion du coût relatif à la réalisation des travaux visés à l'article 2 qui excède le montant de l'avance. Dans ce cas, la municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Dans le cas où le coût des travaux serait moindre que l'avance versée, la municipalité remboursera les sommes payées en trop par le propriétaire.

ARTICLE 5

Tout propriétaire dont l'immeuble est raccordé au réseau municipal d'égout doit y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle



N° de résolution
ou annotation

soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu suite à un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 6

Quiconque, autre que la municipalité ou la personne qu'elle mandate, entreprend des travaux de raccordement d'une entrée d'eau ou d'égout avec le réseau municipal d'aqueduc ou d'égout, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un immeuble contrevenant à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

ARTICLE 8

Le *Règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire*, no 94-253, incluant le cas échéant ses amendements, est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 290-2005

Adoption d'une liste de comptes

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes apparaissant à la liste du 19 décembre 2005 au montant de 142 897.95 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

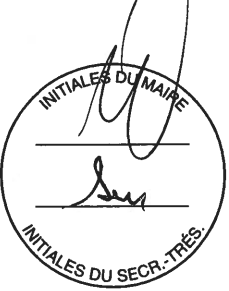
R 291-2005

Refinancement d'emprunt à la SQAE

Attendu que la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux nous informe que nous aurons un solde en capital à refinancer sur l'emprunt série BF le 30 mars 2006 pour un montant de 805 417.71 \$

Attendu qu'avant d'effectuer un refinancement, la municipalité a l'opportunité d'acquitter, en tout ou en partie, le solde non amorti à cette date;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu d'informer la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux que la municipalité de Crabtree n'a pas l'intention d'acquitter le solde ou une partie de celui-ci



lors du refinancement de la série BF; la société peut donc procéder au refinancement de la totalité du montant.

ADOPTÉ

R 292-2005
N° de résolution
ou annotation

Production d'un désistement à la Cour du Québec - dossier TPS/TVQ

Considérant que ce Conseil a pris connaissance du jugement rendu par la cour Canadienne de l'Impôt dans le dossier portant le numéro 2004-3987 (GST1);

Considérant qu'il est opportun pour la municipalité de se désister de la poursuite intentée dans le dossier portant le numéro 705-80-000620-043 devant la Cour du Québec, district de Joliette;

Pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que:

ARTICLE 1 Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

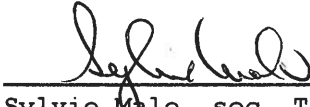
ARTICLE 2 La municipalité de Crabtree se désiste de la poursuite intentée dans le dossier portant le numéro 705-80-000620-043 de la cour du Québec (district de Joliette), sans frais;

ARTICLE 3 La municipalité autorise son procureur, Me J.H. Denis Gagnon, à produire tous les documents pour donner plein et entier effet à cette décision.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 19:58 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec. Très.